

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2007/0141(COD) Procédure terminée
Marché de l'électricité: application de certaines dispositions à l'Estonie Modification Directive 2003/54/EC <a href="#">2001/0077(COD)</a>	
Sujet 3.60.03 Gaz, électricité, gaz naturel, biogaz	
Zone géographique Estonie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PPE-DE <a href="#">NIEBLER Angelika</a>	09/10/2007
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">2841</a>	17/12/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Recherche et innovation</a>	PIEBALGS Andris	

Evénements clés			
16/07/2007	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2007)0411</a>	Résumé
03/09/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2007	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/11/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0440/2007</a>	
29/11/2007	Résultat du vote au parlement		
29/11/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0547/2007</a>	Résumé
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/0141(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/54/EC <a href="#">2001/0077(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095; Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 055
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/6/52255

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2007)0411</a>	16/07/2007	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1451/2007</a>	24/10/2007	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0440/2007</a>	08/11/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0547/2007</a>	29/11/2007	EP	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">03687/2007/LEX</a>	15/01/2008	CSL	

## Informations complémentaires

Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

## Acte final

[Directive 2008/3](#)  
[JO L 017 22.01.2008, p. 0006](#) Résumé

## Marché de l'électricité: application de certaines dispositions à l'Estonie

**OBJECTIF** : modifier la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie.

**CONTEXTE** : l'acte d'adhésion a accordé à l'Estonie une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2008 pour l'application de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 96/92/CE, relatif à l'ouverture graduelle du marché de l'électricité. La directive 96/92/CE a ensuite été remplacée par la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, qui devait être mise en œuvre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qui avait pour effet d'accélérer l'ouverture du marché de l'électricité.

Par lettre du 17 septembre 2003, l'Estonie a demandé à ne pas appliquer l'article 21, paragraphe 1, point b), de la directive 2003/54/CE, relatif à l'ouverture du marché aux clients non résidentiels, jusqu'au 31 décembre 2012. Elle a également indiqué qu'elle comptait procéder à l'ouverture totale du marché prévue par ladite directive au 31 décembre 2015. À la suite d'un échange d'informations, le Conseil a adopté le 28 juin 2004 la directive 2004/85/CE modifiant la directive 2003/54/CE en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie, accordant ainsi la dérogation temporaire sollicitée jusqu'au 31 décembre 2012 (voir [COD/2004/0110](#)).

Par son arrêt du 26 novembre 2006, la Cour de justice a partiellement annulé la directive 2004/85/CE. Cette annulation partielle n'est pas fondée sur des raisons liées au contenu de la directive 2004/85/CE, mais sur le choix de la base juridique effectué par le Conseil (article 57 du traité d'adhésion en lieu et place de l'article 95 du traité CE). Étant donné que les raisons d'accorder une dérogation à l'Estonie pour l'application de la directive 2003/54/CE (relatif à l'ouverture du marché) au-delà du 31 décembre 2008 demeurent valables, la directive en question devrait être modifiée en conséquence, dans les mêmes termes que ceux de la directive 2004/85/CE, mais sur la base juridique appropriée, à savoir l'article 47, paragraphe 2, et les articles 55 et 95 du Traité CE.

**CONTENU** : la Commission propose que l'Estonie bénéficie d'une dérogation temporaire pour l'application de l'article 21, paragraphe 1, points b) et c) de la directive 2003/54/CE jusqu'au 31 décembre 2012.

L'Estonie devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ouverture de son marché de l'électricité. Cette ouverture sera effectuée de façon progressive sur la période de référence pour parvenir à une ouverture totale au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'ouverture du marché devra représenter au minimum 35% de la consommation. L'Estonie communiquera annuellement à la Commission les seuils de consommation ouvrant droit à l'éligibilité pour le consommateur final.

## Marché de l'électricité: application de certaines dispositions à l'Estonie

---

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE), la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a approuvé sans l'amender, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive visant à modifier la directive 2003/54/CE en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie.

## Marché de l'électricité: application de certaines dispositions à l'Estonie

---

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, DE), le Parlement européen a approuvé sans l'amender, en 1<sup>ère</sup> lecture de la procédure de codécision, la proposition de directive visant à modifier la directive 2003/54/CE en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie.

## Marché de l'électricité: application de certaines dispositions à l'Estonie

---

**OBJECTIF** : accorder à l'Estonie une dérogation temporaire à l'application de certaines dispositions de la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2008/3/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/54/CE en ce qui concerne l'application de certaines dispositions à l'Estonie.

**CONTENU** : la directive 2003/54/CE devait être mise en oeuvre pour le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et avait pour objet d'accélérer l'ouverture du marché de l'électricité. La présente directive a pour objectif d'accorder à l'Estonie une dérogation temporaire à l'application de certaines dispositions de la directive 2003/54/CE jusqu'au 31 décembre 2012. Cette dérogation avait déjà été accordée en 2004, mais l'acte par lequel la décision en question avait été prise avait été annulé par la Cour de justice en raison du choix erroné de la base juridique. La présente directive rectifie la situation en confirmant la dérogation accordée à l'Estonie, en se fondant sur la base juridique correcte.

L'Estonie devra prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ouverture de son marché de l'électricité. Cette ouverture sera effectuée de façon progressive sur la période de référence pour parvenir à une ouverture totale au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'ouverture du marché devra représenter au minimum 35% de la consommation. L'Estonie communiquera annuellement à la Commission les seuils de consommation ouvrant droit à l'éligibilité pour le consommateur final.

L'octroi d'une nouvelle dérogation pour la période 2009-2012 a semblé nécessaire pour garantir la sécurité des investissements dans les centrales de production d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement de l'Estonie tout en permettant de régler les graves problèmes environnementaux créés par ces centrales.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 23/01/2008.